

Rabat, le 25 janvier 2008

Modificatif de la Lettre Circulaire n° 146/DOSI/2006 sur les modalités d'échange de données informatisées par télétransmission entre Bank Al-Maghrib et les établissements déclarants du 30 mars 2006

Article unique

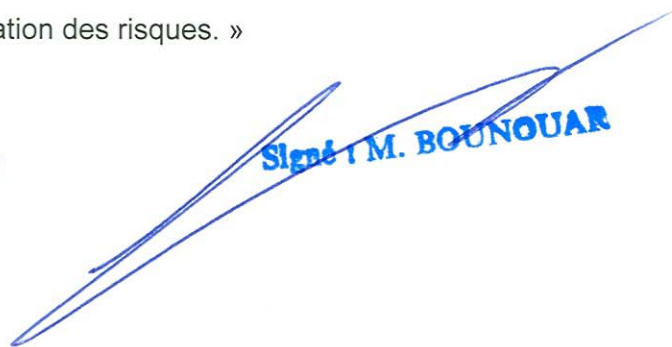
Les dispositions de l'article 19 de la lettre circulaire n° 146/DOSI/2006 sur les modalités d'échange de données informatisées par télétransmission entre Bank Al-Maghrib et les établissements déclarants du 30 mars 2006, sont annulées et remplacées comme suit :

- « Article 19 – Entrée en vigueur de la nouvelle notice technique relative aux échanges avec la Centrale des Risques

La nouvelle notice technique relative aux échanges avec la Centrale des Risques est annexée au présent modificatif conformément aux dispositions de l'article 6 de la lettre circulaire susvisée.

A ce titre, les établissements déclarants disposent d'un délai de huit mois, dont trois de tests concluants, à partir de la date de signature du présent modificatif pour se conformer aux dispositions de la nouvelle notice technique, étant précisé que le démarrage du service délégué est prévu pour janvier 2009.

Les dispositions de la nouvelle notice technique annulent et remplacent toutes les dispositions contenues dans la notice technique des échanges avec la centrale des risques annexée à l'instruction relative à la centralisation des risques du 23 janvier 2003, conformément à l'article 3 de la circulaire n° 27/G/2007 relative aux informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du Service de centralisation des risques. »



Signé : M. BOUNOUAR

